

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 232.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1949.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1949.*

\$100,898,573.87  
accordés  
pour 1948-49.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-treize dollars quatre-vingt-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-huit jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Montants  
imputables  
sur l'année  
expirant le  
31 mars 1949.

3. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, ces paiements seront censés avoir été faits en l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et imputables sur cette dernière.

Compte  
détaillé à  
fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.